

DÉCLARATIONS DES SOCIÉTÉS

1. Les sociétés domiciliées au Canada doivent avoir le droit de déclarer les revenus consolidés comme étant ceux des sociétés canadiennes ou étrangères dans lesquelles elles détiennent 50 p. 100 (25 p. 100 dans le cas de sociétés étrangères) ou davantage des actions, ou encore lorsque la consolidation est admise en tant que méthode sûre de comptabilité.

RÉPARTITION DES SOCIÉTÉS

1. Le système actuel d'imposition des dividendes des sociétés doit être conservé, que les bénéficiaires soient des particuliers, des sociétés ou des non résidents.

2. Aucune distinction ne doit être établie entre les sociétés canadiennes publiques et les sociétés canadiennes privées.

3. Dans le cadre des limites fixées ci-après, l'imposition des dividendes ne doit pas dépendre des impôts payés actuellement par la société déclarante.

4. Les dividendes inter-sociétés provenant des filiales et admis comme étant consolidés doivent être exemptés d'impôts.

5. Tous les autres dividendes inter-sociétés (autres que ceux provenant de filiales étrangères non consolidées appartenant pour 25 p. 100 à la société bénéficiaire qui doit continuer à être exemptée d'impôts) doivent être imposés à un taux uniforme situé entre 5 p. 100 et 7 1/2 p. 100.

6. Si le gouvernement insiste pour que la règle de la remise à l'état brut soit conservée pour les dividendes, il faut supprimer la règle de 2 ans 1/2 préconisée dans l'article 4.27 du Livre blanc.

IMPÔTS FONCIERS ET DÉDUCTIONS POUR AMORTISSEMENT

1. Les propositions de l'article 5.17 du Livre blanc doivent être annulées.

2. Tous les bénéfices et les pertes des affaires immobilières doivent être entièrement déductibles lors du calcul des revenus, surtout dans le cas de contribuables ayant des entreprises immobilières. Les déductions pour amortissement, les intérêts et les impôts fonciers doivent être entièrement déductibles lors du calcul du revenu de tous les contribuables, des contribuables ayant des affaires immobilières en particulier.

3. La proposition du Livre blanc visant à ce qu'une catégorie spéciale de biens immobiliers soit établie dans des buts d'amortissement pour chaque immeuble locatif dont le prix atteint ou dépasse 50 000 dollars, doit être supprimée.

4. Le concept d'un fonds commun pour assurer la récupération des fonds consacrés à l'amortissement et

aux pertes finales doit être retenu et s'étendre aux gains et aux pertes en capital.

5. Quels que soient les nouveaux règlements promulgués conformément au Livre blanc, ceux-ci ne doivent s'appliquer ni aux biens immobiliers existant actuellement ni aux projets en cours, pour autant que la propriété et les bénéfices de ces biens immobiliers continuent à échoir réellement aux personnes qui en sont propriétaires actuellement.

INTRODUCTION

La *Trizec Corporation Ltd.* (Trizec) a été fondée en 1960 dans le but d'assurer le développement des projets immobiliers au Canada et d'y favoriser l'investissement. Sa réalisation la plus connue est la place Ville-Marie à Montréal qui est considérée par beaucoup comme responsable du renouveau de la construction qui a complètement revitalisé le centre de Montréal. La Trizec a construit des immeubles dont la valeur totale dépasse les 165,000,000 dollars et a, en outre, acquis des immeubles déjà construits. Ses investissements totaux dans l'immobilier atteignent donc actuellement la somme de 226,000,000 dollars. La Trizec est une société publique et 54 p. 100 au moins de ses actions sont la possession d'investisseurs étrangers.

La construction d'immeubles a fourni des emplois à des milliers de Canadiens et la Trizec emploie par ailleurs environ 2,000 personnes chargées des travaux d'entretien. Ces chiffres, auxquels s'ajoutent ceux des autres investisseurs étrangers, sont portés à l'attention du Comité, car ils démontrent, d'une part, l'importance de l'industrie immobilière pour l'économie canadienne, et d'autre part, la nécessité qu'il y a de supprimer les articles du Livre blanc qui porteraient un grave préjudice à la levée des capitaux nécessaires au développement de l'industrie de la construction. La Trizec est d'avis que de nombreux articles du Livre blanc rendraient virtuellement impossible, s'ils étaient promulgués sous leur forme actuelle, la levée des capitaux nécessaires au développement du Canada. C'est là, la raison principale de la soumission de ce mémoire au Comité. Si la disponibilité des capitaux diminuait à cause de dispositions particulières prévues dans le Livre blanc, il ne resterait aux sociétés immobilières pas d'autre choix que celui consistant à augmenter le bénéfice des investisseurs en ce qui concerne les nouveaux projets. Cette augmentation comporterait de nombreuses répercussions à tendance inflationniste pour l'économie du Canada et porterait inutilement préjudice aux contribuables canadiens.

De manière générale, la Trizec est d'avis, que le Livre blanc contenant des propositions de réforme fiscale et soumis en 1969 par l'honorable E. J.